

ARRETE PERMANENT N°022  
Réglementations de la circulation et de stationnement.  
Rue des Fermettes (Voie 0410)

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211 -1  
L 22.12.1. L 22.12.-2.L 22.13.-1.L 22.13.-2.  
Vu l'Arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière dans les  
textes modifié et complété.

**Article 1<sup>er</sup> :** Tous nos arrêtés antérieurs relatifs au stationnement et à la circulation  
des véhicules de toute nature, rue des Fermettes à Carrières sur Seine, sont abrogés et  
remplacés par celui-ci.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules de toute nature sera réglementée comme suit :  
Limitée à 30 km/h du fait de son statut en Zone 30 entre la rue Paul Doumer et la rue  
Jules Ferry, et limité à 50 km/h entre la rue Jules Ferry et l'avenue Jean Jacques  
Rousseau.

**Article 3 :** Le stationnement des véhicules de toute nature, sera autorisé de  
façon suivante:

- **Article 3.1 :** le stationnement sera autorisé sur chaussée dans les emplacements figés  
et réservés à cet effet dans la section de la voie comprise entre le n° 2 et n° 16,
- **Article 3.2 :** le stationnement à durée limitée « zone bleue » sur les emplacements de  
stationnement matérialisés au sol par une peinture bleue dans la section de la rue des  
Fermettes comprise entre le n°18 et le n°82 sur ses deux parties latérales.

Entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 18 heures, il est interdit de laisser  
stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes. Cette  
réglementation s'applique tous les jours du lundi au vendredi sauf les jours fériés et  
durant le mois d'août.

Les détenteurs de cartes GIC et GIG ne sont pas concernées par la réglementation de la  
zone bleue.

La réglementation « zone bleue » ne sera pas appliquée les jours fériés et durant le mois  
d'août.

● **Article 3.3 :** le stationnement hors emplacements prévus à cet effet sera considéré  
comme stationnement gênant et mis en fourrières au vu de l'article R417-10 du code de la  
route.

● **Article 3.4 :** Le stationnement des véhicules de toute nature, sera interdit :

- Coté impair dans la section comprise entre le n° 85 et n° 97.

- à 10 m de l'angle des rues : Foch, Hoche, Rouget de l'Isle et Jules Ferry.

● Article 3.5 : le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, sera autorisé du lundi au vendredi de 6 heures à 22 heures

1. Pour les livraisons,
2. pour les déménagements sous réserve d'autorisation accordée par Monsieur le Maire;
3. pour une autorisation spécifique accordée par Monsieur le Maire.

Article 4 : La circulation

● Article 4-1 : La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée rue des Fermettes comme suit :

En « axe partagé »

Par feux tricolores aux carrefours formés par les rues : Rue des Fermettes, Boulevard Maurice Berteaux et Avenue Jean Jacques Rousseau.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux tricolores ou la mise au clignotant , tout conducteur circulant sur la rue des Fermettes est tenu de céder le passage aux véhicules venant de droite et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

● Article 4-2 : Sens unique permanent:

- du n° 85 vers le n°97 de la rue des Fermettes

Article 5 : Le régime du « STOP » sera institué au droit:

- de l'intersection de la rue du Maréchal Foch dans les deux sens de circulation
- de l'intersection de la rue Rouget de l'Isle dans les deux sens de circulation

Article 6 : Des ralentisseurs du type coussins berlinois seront implantés:

- face au n°12 et n°14 de la rue,

En conséquence, tout conducteur abordant un ralentisseur devra conserver une vitesse limitée à 30 km/h à l'approche de celui-ci.

Article 7 : La rue des Fermettes est classée :

- Voie communale.

Article 8 : Les signalisations réglementaires horizontales et verticales indiquant ces prescriptions seront mise en place par la ville de Carrières-sur-Seine.

Article 9 : Les infractions seront sanctionnées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Mise en Application

Le Maire de Carrières sur Seine, Monsieur Le Commissaire de Houilles, Monsieur Le commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Germain en Laye, Le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Article 12 : publicité et transmission

Le présent arrêté sera notifié au demandeur, publié et affiché en Mairie pendant 2 mois.  
Copie du présent arrêté sera adressée au permissionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi qu'à M. le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à la Police Municipale.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 22 août 2012

Le Maire Adjoint  
Délégué Sécurité Travaux Voirie urbanisme  
Michel MILLOT

